



ARRETE N° 24.133

Permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la Route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la demande de la CDA service assainissement collectif de La Rochelle, en date du 27/01/2023
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de circulation pour chaque intervention,
Considérant que certaines interventions ne sont pas planifiées,
Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,
Considérant que le déroulement des travaux nécessite de réglementer la circulation et le stationnement, pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service assainissement collectif de la CDA de La Rochelle est autorisé à effectuer sur toutes les voies relevant de la police du Maire, avec tous les véhicules du service ayant un poids pouvant atteindre 26 Tonnes, les interventions suivantes :

- Hydrocurage préventif et curatif,
- Passage caméra d'inspection ITV et test à la fumée,
- Travaux en régie de maçonnerie,
- Diagnostic réseau et contrôle de raccordement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 11 mars au 31 décembre 2024 et pourra être renouvelée à la demande de la CDA service assainissement collectif.

ARTICLE 3 : Lors des interventions de la CDA service assainissement collectif, les dispositions suivantes pourront être appliquées dans l'emprise du chantier :

- Circulation par alternat
- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de stationner, avec mise en place de panneaux 48 heures avant intervention.

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la CDA service assainissement collectif.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son dépôt au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Au Pétitionnaire
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nieul sur Mer.
- Au service collecte et traitement des déchets de la C.D.A.
- Au service transports de la C.D.A.
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 11 mars 2024
Le Maire

Hervé PINEAU



Pour le Maire
et par délégation,
L'Adjoint,
Jacques GLENEAUD